



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant mise en demeure de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué de respecter les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 pour son installation relevant de cette rubrique située sur le territoire de la commune de Queven (Morbihan).**

## **La ministre des Armées,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 512-11, L. 517-1 et R. 512-55 et suivants ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique n° 2910-A-2 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Vu la visite initiale de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration relatif au contrôle périodique initial réalisée par l'APAVE le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu la visite complémentaire de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration relatif au contrôle périodique initial réalisée par l'APAVE le 3 décembre 2020 ;
- Vu la lettre de l'APAVE en date du 14 décembre 2020 informant la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) de l'existence d'une non-conformité majeure et de la persistance de cette dernière à l'issue du contrôle complémentaire sur une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration relevant de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ;

Considérant que la BAN de Lann-Bihoué exploite sous le régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature ;

Considérant que cette activité est encadrée par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Considérant que le rapport de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration de l'APAVE N° 20381125-0 relatif au contrôle complémentaire réalisé le 14 décembre 2020 a mis en évidence la persistance d'une non-conformité majeure caractérisée par le non-respect des dispositions l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et, plus précisément, par l'absence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement ; que, conformément aux dispositions de l'article R512-59-1 du code de l'environnement, l'APAVE a informé la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives de la persistance de cette non-conformité majeure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) est tenue de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dès lors qu'elle a connaissance d'inobservations de prescriptions applicables à une installation ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Commandant de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué, sis BP 92222 56998 LORIENT CEDEX, exploitant d'une activité relevant de la rubrique n°2910-A-2 de la nomenclature (ICPE n°117, bâtiment n°419) située sur le territoire de la commune de Queven, est mis en demeure de se conformer, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions prévues par l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

**Article 2** : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 173-2 du code de l'environnement, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il pourra, le cas échéant, être arrêté une sanction administrative telle que la suspension du fonctionnement de l'installation et la prise de mesures conservatoires nécessaires, en faisant application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte, 35000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des Armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux précité.

**Article 5** : Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le chef de l'inspection des installations classées de la défense et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mai 2021  
Pour la ministre et par délégation  
Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable

  
Philippe DRESS